

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux prestations de l'entreprise et de son entrepreneur salarié.

1.2 En l'absence de modalités prévues au devis, les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.3 L'entreprise et son entrepreneur salarié se réservent le droit de sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise et son entrepreneur salarié a une validité de 2 mois à compter de sa date d'établissement. Pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le client maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise et son entrepreneur salarié ne sont plus tenus.

2.2 En l'absence de stipulations particulières, il sera versé un acompte de 30% du montant TTC des prestations à la commande.

2.3 Un exemplaire de l'offre retourné signé par le client maître de l'ouvrage a valeur contractuelle, sous réserve du versement de l'acompte, et confirme son accord. constitue l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage client s'engage, avant conclusion du marché, à informer l'entreprise et son entrepreneur salarié par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux. Faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n° 76-22 sur le crédit à la consommation. Si le client

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, à la demande du maître de l'ouvrage, la responsabilité civile, pénale et décennale de l'entreprise et de son entrepreneur salarié ne sera pas engagée. (Aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux).

3.3 Il ne pourra être fait grief à l'entreprise et son entrepreneur salarié des conséquences dues au mauvais état et vices cachés des ouvrages sur lesquels seront exécutés les travaux.

3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise et son entrepreneur salarié en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du prestataire, que si elles sont notifiées par écrit. Elles feront l'objet d'un avenant validé par le client avant leur exécution.

3.2 L'entreprise et son entrepreneur salarié ne sont assurés que pour la couverture de risques mettant en jeu leur responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise et son entrepreneur salarié de l'acompte à la commande.

3.4 L'entreprise et son entrepreneur salarié ne sont pas tenus responsables des réalisations de prestations qu'ils n'ont pas prescrites.

4 - REMUNERATION DE L'ENTREPRISE et son ENTREPRENEUR SALARIE

4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

4.1 La signature du devis revêt acceptation de l'obligation de paiement des factures en référence aux conditions de paiement indiquées sur le devis. Aucune retenue ne peut être pratiquée par le client en réclamation ou de demande de réparation de dommages ou préjudices subis. Conformément aux conditions de l'Article L441-6 du Code du Commerce, les pénalités de retard seront

appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Les prestations pourront être interrompues jusqu'au paiement des sommes arrivées à échéance.

4.2 En cours de travaux, l'entreprise et son entrepreneur salarié pourront demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement prévu au devis.

4.3 Lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les présentes conditions générales, et ce dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, les pénalités de retard sont d'un taux égal à la réglementation en vigueur.

4.4 Tous les frais de recouvrement des créances en retard de règlement, sont à la charge du client, et seront donc dus avec un minimum de 150 €TTC (hors clause pénale).

4.5 En cas d'annulation de la commande par le Client, notifié par écrit par lettre recommandée avec avis de réception, après son acceptation par l'entreprise et son entrepreneur salarié, pour quelque raison que ce soit, hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article « Conditions de règlement » des présentes CGV, ainsi que les différents paiements, versés par le Client, au prorata de la prestation, et prévus lors de la signature du devis, seront de plein droit acquis par l'entreprise et son entrepreneur salarié et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

4.6 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise et son entrepreneur salarié en prenant compte les prestations réellement exécutées, y compris les éventuelles prestations supplémentaires.

4.3 Nos prix seront révisés à la date de démarrage des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois N) par application du coefficient de variation de l'indice BT2008 (au jour de la signature du marché), ou par application d'une formule définie à la présente offre. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre.

4.7 Il n'y aura pas de retenue de garantie.

5 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; toutefois, l'entreprise et son entrepreneur salarié devront exiger la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 L'entreprise et son entrepreneur salarié sont habilités à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - RÉCEPTION DES PRESTATIONS

6.1 La réception totale ou partielle des prestations a lieu dès leur achèvement, Elle est prononcée à la demande de l'entreprise et de son entrepreneur salarié, par le client, avec ou sans réserves. Lorsqu'il s'agit de la réception d'un chantier, un procès-verbal de réception est établi.

6.2 La réception libère l'entreprise et son entrepreneur salarié de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

6.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise et de son entrepreneur. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

6.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client.

7 - PAIEMENTS (voir chapitre 4)

7.1 A la commande, il sera exigé l'acompte mentionné sur le devis. En cours de travaux, l'entreprise et son entrepreneur salarié pourront demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement prévu au devis.
En fin de travaux, facturation du solde prévu au devis.

7.2 Il n'y aura pas de retenue de garantie.

7.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 30 jours maximum après la date de facturation ; il n'y aura pas d'escompte pour règlement comptant. Pénalités de retard indexé sur le taux de l'intérêt légal de l'indice BT2008 suivant la loi 92.1442 du 31/12/92, en cas de dépassement.

7.4 En cas de non paiement à échéance, l'entreprise et son entrepreneur salarié pourront suspendre les travaux dans un délai de 8 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

8 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE et de son ENTREPRENEUR SALARIE

8.1 L'entreprise et son entrepreneur salarié demeurent propriétaire de l'ouvrage qu'ils ont exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entreprise et de son entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

8.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros HT, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

8.2.1 Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entreprise et son entrepreneur salarié copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

8.2.2 Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entreprise et son entrepreneur salarié ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt ainsi que de la révision de prix.

9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Pendant toute la durée de la Prestation, le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, les dessins, les modèles, les prototypes ou tout autre objet, réalisés même à la demande du client, en vue de la fourniture des services au Client. En cas de désaccord, les études, les dessins, les modèles, les prototypes ou tout autre objet doivent être rendus à l'entreprise et à son entrepreneur salarié.

et documents de toute nature remis ou envoyés salarié restent toujours l'entière propriété ils doivent être rendus sur leur demande.

9.2 L'entreprise et son entrepreneur salarié conservent intégralement la propriété intellectuelle de leurs études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans leur autorisation écrite.

9-3 Les photographies prises à l'occasion du chantier, ainsi que les documents susnommés, peuvent être utilisés pour promouvoir le savoir-faire et l'image de l'entrepreneur salarié notamment pour les documents commerciaux, site internet ou réponse aux appels d'offre.

10 - CONTESTATIONS

10.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 Si le litige ne trouve pas de résolution amiable, il sera fait appel à un médiateur.

10.3 En cas d'action judiciaire engagée, à notre encontre sur le fondement de l'exécution du contrat de marché, ou en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-avant indiquées, les tribunaux du siège social de la coopérative sont seuls compétents, à l'exclusion de tout autres tribunaux, et ce, même en cas de pluralité de défenseurs.

Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal de Saint-Brieuc

11- RGPD

11.1 L'entreprise et son entrepreneur salarié respectent la vie privée de ses prospects ou clients et s'engagent à ce que toutes les informations qu'ils recueillent, permettant d'identifier ces derniers, sont considérées comme des informations confidentielles.

11.2 Les informations personnelles sont conservées pendant la durée légale de conservation et sont destinées aux personnes nécessaires à leur traitement au sein de l'entreprise ainsi qu'à des sous-traitants dès lors que le contrat signé entre les sous-traitants et le responsable du traitement fait mention des obligations incombant aux sous-traitants en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données (article 28 du Règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016/679) et précise notamment les objectifs de sécurité devant être atteints.